



Politique sur le comptage des troupeaux

telle que modifiée en février 2020

DÉFINITIONS :

Aux fins de la présente Politique opérationnelle :

« **Autorisé** » signifie le nombre de poules autorisé par la Commission de la EFO qu'un producteur d'œufs peut placer dans ses installations enregistrées aux fins de la commercialisation des œufs.

« **Inspecteurs de la EFO** » signifie les employés de la Egg Farmers of Ontario dont la fonction principale est d'assurer la surveillance des troupeaux d'un titulaire de contingent et les troupeaux non contingentés.

« **Contingent d'œufs** » signifie un contingent pour la production et un contingent pour la commercialisation du nombre maximum d'œufs que le titulaire de contingent est autorisé à mettre en marché.

« **Poules réglementées / poules pondeuses** » signifie les poules, œufs ou producteurs sujets au programme national domestique d'attribution et de surveillance des contingents.

BUT ET APPLICATION :

Le titulaire d'un contingent a le droit de posséder un certain nombre de poules dans ses installations enregistrées et de procéder à la mise en marché des œufs qui en résultent. La Egg Farmers of Ontario (EFO) établit le nombre de poules qu'un producteur est « autorisé » à détenir.

Ces droits sont sujets aux Règlements généraux et aux politiques, ordonnances, directives et décisions promulguées de temps à autre par la EFO.

Il relève de la EFO, par l'intermédiaire de ses inspecteurs désignés, d'assurer que tous les producteurs respectent rigoureusement leur contingent autorisé en tout temps.

Les inspecteurs de la EFO détiennent un certificat de nomination en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, Règlement 407, qui les autorisent à :

- a) inspecter les livres, registres, documents, terrains et lieux et les poussins à des fins de placement, les œufs, les œufs d'incubation et volailles des personnes qui se livrent à la production ou à la commercialisation de ces produits;
- b) entrer sur les terrains ou dans les installations utilisés pour la production de poulettes à des fins de placement, d'œufs, d'œufs d'incubation ou de volailles et procéder à leur comptage.

Les Règlements généraux de la EFO offrent une définition générale des termes « livres et registres », soit : « livres et registres » comprend mais non de façon limitative, toute la documentation soit sous forme imprimée ou électronique, en possession, garde ou contrôle de toute personne, afférent à la production ou la commercialisation du produit réglementé et comprend mais non de façon limitative tous les formulaires, règlements, chèques, lettres de fret et bons de commande pour les poussins aux fins de placement, achats de volailles ou de moulée, vente d'œufs et vente d'œufs d'incubation, fiches de mortalité de volailles ou poulettes, registres du taux de ponte, analyse des troupeaux, certificat de condamnation, factures ou rapports des services vétérinaires, livres comptables, fiches de transport ou autres documents apparentés ».

Les inspecteurs de la EFO sont des agents désignés pour les infractions provinciales en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (signé par ordonnance de la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, le 9 mai 2007).

Tous les producteurs et quiconque participe à la production ou la commercialisation de ces produits réglementés est tenu par la loi d'autoriser ces inspections, y compris le comptage des troupeaux.



De plus, ou en guise de remplacement aux comptages des troupeaux indiqués ci-dessous, les inspecteurs de la EFO peuvent sans préavis et en tout temps procéder à un comptage des troupeaux si nécessaire afin d'assurer la conformité à toutes les exigences de la EFO.

APPLICATION :

Les comptages prévus des troupeaux se présentent comme suit :

Comptage initial du troupeau (obligatoire)

Comptage physique effectué à 23 semaines ou avant.

Deuxième comptage du troupeau (obligatoire)

Comptage en fonction des dossiers ou comptage physique entre 30 et 34 semaines.

Comptage de troupeaux doubles

Lors du comptage obligatoire d'un nouveau troupeau, les inspecteurs de la EFO effectueront un comptage de l'autre troupeau logé dans les installations du producteur.

Exploitation à troupeaux multiples

Comptage aléatoire des troupeaux additionnels auquel moment les données contenues dans les dossiers du producteur sur le comptage de tous les troupeaux additionnels sont consignées en sus du comptage du nouveau troupeau.

Comptage additionnel du troupeau

Les troupeaux âgés de 60 semaines avec documentation et tests nécessaires.

Dépistage de la S.e.

Un test de dépistage de la S.e. est effectué sur des troupeaux âgés de 30 à 34 semaines. La documentation requise et le test sont effectués conformément aux règlements et procédures établis par la Egg Farmers of Ontario.

Un test de dépistage de la S.e. est effectué sur des troupeaux âgés de 50 à 60 semaines. La documentation requise et le test sont effectués conformément aux règlements et procédures établis par la Egg Farmers of Ontario.

Information

Tous les comptages de troupeaux sont consignés sur la feuille de comptage et d'information sur les troupeaux qui est conservée aux bureaux de la Commission.

Vérification des troupeaux

En plus du comptage des troupeaux, la EFO effectue une vérification des troupeaux auprès d'autres parties de la chaîne de valeur à partir du moment où les poussins d'un jour sont commandés jusqu'à leur placement et jusqu'à ce que les oiseaux deviennent des poules de réforme, soit environ soixante-dix semaines suivant l'éclosion.

Procédures de conformité

Phase 1 : Lorsqu'un producteur dépasse le contingent autorisé, l'inspecteur de la EFO doit immédiatement faire état de la situation à la EFO et peut imposer des redevances de 2,00 \$ par semaine et par poule qui excède le contingent autorisé du producteur, calculé à partir de la date de 19 semaines. Un deuxième comptage du troupeau aura lieu dans les sept à dix jours suivants.

Phase 2 : Un producteur qui demeure « au-delà » de son contingent peut être sujet à une « ordonnance » à l'effet que « tout mouvement des œufs cessera immédiatement et que sa production ne sera pas expédiée à la transformation », et sera sujet à une audience devant la Commission après quoi celle-ci peut annuler, réduire, ou refuser d'attribuer le contingent du producteur.